

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 61-413-1931 confiant la perception des droits de laissez-passer au gérant de la caisse intermédiaire du cercle de Djibouti.

n° 61-413-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 avril 1931

Numéro JO
n° 413 du 30/04/1931

Date du numéro
30 avril 1931

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur régime financier des colonies

Vu les arrêtés des 21 février 1920 et 8 décembre 1926, relatifs à la délivrance des laissez-passer aux indigènes protégés français se rendant dans les pays limitrophes

Vu l'arrêté du 6 octobre 1929, modifiant le taux des laissez-passer

Vu l'arrêté du 20 février 1931, instituant une caisse d'agent intermédiaire au cercle de Djibouti

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance qu 17 avril 1931,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 6 octobre 1929 est et demeure rapporté. Art. 2. — La taxe pour la délivrance des laissez-passer aux indigènes, sujets français, se rendant dans les pays limitrophes, est perçue par le vérant de la Caisse intermédiaire du cercle de Djibouti. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.